



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n°NOR 2360240286  
portant interdiction à la circulation des transports collectifs d'enfants  
sur toutes les routes du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
  - Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
  - Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
  - Vu** le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
  - Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 novembre 2014 ;
  - Vu** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 20 novembre 2024 – 11h17 plaçant le département en vigilance orange neige/verglas et les prévisions météorologiques pour la journée du 21 novembre 2024 avec des chutes de neige qui pourront atteindre 10 centimètres localement ;
- Considérant** que les conditions climatiques à venir sur l'ensemble du département de l'Orne sont de nature à rendre difficile la circulation sur les routes du département et qu'il y a lieu de réglementer la circulation à certains types de véhicules pour des raisons de sécurité ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 21 novembre 2024 - 00h00, la circulation des véhicules de transport collectifs d'enfants est interdite, sur toutes les routes du département de l'Orne assurant :

- des services réguliers à titre principal pour les scolaires (SATPS) ;
- les transports d'élèves handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- les sorties scolaires occasionnelles.

**ARTICLE 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le Président du Conseil Départemental, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **20 NOV. 2024**

Le Préfet,

  
Sébastien JALLET

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.